



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **09 MARS 2026** autorisant la modification des conditions de réaménagement et de remise en état de la carrière de sables et de graviers alluvionnaires située sur la commune de JUMIÈGES, aux lieux-dits « Le Marais de Jumièges », « Le Perrey », « Les Bonnetieux », « Le Camp des Vieux » et « Le Conihout », et sur la commune de MESNIL-SOUS-JUMIÈGES, aux lieux-dits « Le Marais », « La Chaussée Cabeuil » et « Le Conihout », exploitée par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES STREF

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-15, L. 515-1, R. 181-46 et R. 181-49 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 autorisant la prolongation d'exploitation et la modification des conditions de remise en état d'une carrière située sur la commune de Jumièges aux lieux-dits « Le Marais de Jumièges », « Le Perrey », « Les Bonnetieux », « Le Camps des Vieux » et « Le Conihout », et sur la commune de Le Mesnil-sous-Jumièges aux lieux-dits « Le Marais », « La Chaussée Cabeuil » et « Le Conihout » par la société des Carrières STREF et Cie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2024 autorisant le changement d'exploitant présenté par la « SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES STREF » pour la reprise de l'exploitation et de la remise en état de la carrière de sables et de graviers alluvionnaires située sur la commune de JUMIÈGES, aux lieux-dits « Le Marais de Jumièges », « Le Perrey », « Les Bonnetieux », « Le Camps des Vieux » et « Le Conihout » et sur la commune de LE MESNIL-SOUS-JUMIÈGES, aux lieux-dits « Le Marais », « La Chaussée Cabeuil » et « Le Conihout » anciennement exploitée par la « Société des Carrières STREF et Cie » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu la demande en date du 16 juin 2025 par laquelle la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES STREF, dont le siège social est situé 15 Buisson Colloquin à CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (27340), sollicite la modification des modalités de réaménagement et de remise en état de la carrière sise sur les communes de JUMIÈGES et MESNIL-SOUS-JUMIÈGES ;
- Vu les plans et documents joints à cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 27 février 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 27 février 2026 ;

CONSIDÉRANT

que la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES STREF exploite régulièrement une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de JUMIÈGES, aux lieux-dits « Le Marais de Jumièges », « Le Perrey », « Les Bonnetieux », « Le Camp des Vieux » et « Le Conihout », et sur la commune de MESNIL-SOUS-JUMIÈGES, aux lieux-dits « Le Marais », « La Chaussée Cabeuil » et « Le Conihout » ;

que les activités d'extraction de la carrière ont cessé au 31 décembre 2024 ;

que le plan de réaménagement prescrit par l'arrêté du 10 février 2020 reposait sur un contrat de fourniture de 3 900 000 t de déchets inertes de classe 3, au profit de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES STREF ;

que ce contrat a été rompu en février 2024, alors que seules 962 t de déchets inertes ont été réceptionnées sur le site ;

qu'il en ressort que l'exploitant ne dispose pas des matériaux nécessaires pour mettre en œuvre ce plan de réaménagement ;

qu'en conséquence, la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES STREF sollicite, par demande en date du 16 juin 2025, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, une modification des conditions de réaménagement et de remise en état de la carrière prescrites par l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 ;

que la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES STREF prévoit de réduire le volume de remblais au niveau du plan d'eau Ouest et de mettre en œuvre un nouveau plan de réaménagement ;

que le projet ne modifie pas directement les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prescrites par l'arrêté préfectoral du 10 février 2020. Seule une mesure d'accompagnement consistant en la création de deux plate-formes flottantes favorables à l'avifaune ne sera pas réalisée. À la place, l'exploitant envisage la création de deux îlots remplissant des fonctionnalités similaires ;

que les mesures de suivi écologiques (faune et flore) liées au précédent projet de réaménagement par remblaiement du plan d'eau Ouest n'ont plus lieu d'être, en l'absence de tout remblaiement, et qu'il y a donc lieu de supprimer ces prescriptions ;

que le projet modifie les conditions de réaménagement de l'installation de traitement, à la demande de la commune de JUMIÈGES. Celle-ci envisageant des projets sur cette emprise, une partie de la surface ne sera pas reconstituée sous forme de prairie, mais laissée en graves naturelles ;

que le projet ne modifie pas les modalités de sécurisation des berges (pentes à 30 °) ;

que ce nouveau projet de réaménagement nécessite une période maximale de 2 ans, au lieu des 20 ans autorisés pour le remblaiement ;

que ce projet a fait l'objet de présentations en 2024, auprès de la mairie de JUMIÈGES, de représentants du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, du Conseil en Architecture Urbanisme Environnement de Seine-maritime, et de la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de la carrière ;

que ce projet a recueilli des avis favorables des communes de JUMIÈGES et MESNIL-SOUS-JUMIÈGES ;

que les observations émises en CLCS en décembre 2024 ont été prises en compte pour amender le projet ;

que les membres de la CLCS n'ont pas émis d'avis défavorable au projet ainsi amendé ;

que le réaménagement initialement prescrit pour cette carrière – avant l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 autorisation sa modification – ne prévoyait pas non plus de remblaiement partiel du plan d'eau Ouest ;

que les propriétaires des parcelles concernées (la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES STREF et la Commune de JUMIÈGES) ont donné leur accord au projet porté par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES STREF ;

que les conditions de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le texte des prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

que cette demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière n'est pas considérée comme une modification substantielle, ni de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 compte tenu des dispositions des articles L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

qu'il convient, aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de cette modification par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

que la société a procédé au calcul des garanties financières pour le projet et que celles-ci seront constituées et remises lors de la notification du présent arrêté ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES STREF, dont le siège social est situé 15 Buisson Colloquin à CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (27340), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires située sur la commune de JUMIÈGES, aux lieux-dits « Le Marais de Jumièges », « Le Perrey », « Les Bonnetieux », « Le Camp des Vieux » et « Le Conihout », et sur la commune de MESNIL-SOUS-JUMIÈGES, aux lieux-dits « Le Marais », « La Chaussée Cabeuil » et « Le Conihout ».

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 3 – Surveillance

La carrière est soumise à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

- 1) Par le pétitionnaires, ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de JUMIÈGES et MESNIL-SOUS-JUMIÈGES, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de JUMIÈGES et MESNIL-SOUS-JUMIÈGES pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de JUMIÈGES et MESNIL-SOUS-JUMIÈGES font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de JUMIÈGES et MESNIL-SOUS-JUMIÈGES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de

Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES STREF.

Fait à ROUEN, le

09 MARS 2020

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

09 MARS 2026

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES STREF

Carrière située sur la commune de JUMIÈGES, aux lieux-dits « Le Marais de Jumièges », « Le Perrey », « Les Bonnetieux », « Le Camp des Vieux » et « Le Conihout », et sur la commune de MESNIL-SOUS-JUMIÈGES, aux lieux-dits « Le Marais », « La Chaussée Cabeuil » et « Le Conihout »

--ooOoo--

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral autorisant la société des Carrières STREF et Cie à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire des communes de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 2 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 7 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 8 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 8 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 10 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION..... | 10 |
| CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 10 |
| CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 10 |
| CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 10 |
| CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 10 |
| CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 11 |
| CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE..... | 11 |
| CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI..... | 11 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 12 |
| CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 12 |
| CHAPITRE 3.2 ODEURS..... | 12 |
| CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION..... | 12 |
| CHAPITRE 3.4 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES..... | 12 |
| CHAPITRE 3.5 MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES..... | 12 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 13 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU..... | 13 |
| CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES..... | 13 |
| CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL..... | 15 |
| CHAPITRE 4.4 DÉRIVATION DES EAUX..... | 15 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 16 |
| CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS..... | 16 |
| CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS..... | 16 |
| CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS..... | 16 |
| CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 16 |
| CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 17 |
| CHAPITRE 5.6 TRANSPORT..... | 17 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 18 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 18 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 18 |
| CHAPITRE 6.3 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SONORE..... | 19 |
| CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS..... | 20 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 21 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS..... | 21 |
| CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION..... | 21 |
| CHAPITRE 7.3 PRÉPARATIONS DANGEREUSES..... | 21 |
| CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 21 |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 21 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 22 |
| TITRE 8 - EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE..... | 23 |
| CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION..... | 23 |
| CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ..... | 25 |
| CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION..... | 26 |
| CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE..... | 28 |
| CHAPITRE 8.5 PLANS..... | 30 |
| CHAPITRE 8.6 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS..... | 30 |
| TITRE 9 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES..... | 35 |
| CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS..... | 35 |
| CHAPITRE 9.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE..... | 35 |
| CHAPITRE 9.3 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES..... | 35 |
| TITRE 10 - ÉCHÉANCES..... | 36 |
| TITRE 11 - ANNEXES..... | 37 |

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DES CARRIÈRES STREF, dont le siège social est 15 Buisson Colloquin à CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (27340), est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions à :

- poursuivre l'exploitation, **jusqu'au 31 décembre 2024**, de sa carrière sise sur la commune de JUMIEGES aux lieux-dits « Le Marais de Jumièges », « Le Perrey », « Les Bonnetieux », « Le Camps des Vieux » et « Le Conihout », et sur la commune de LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES aux lieux-dits « Le Marais », « La Chaussée Cabeuil » et « Le Conihout » autorisée par arrêtés préfectoraux du 16 avril 1976 et 11 juin 1999 (modifié par ceux des 9 avril 2003 et 10 décembre 2003), et par arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 (modifié par ceux des 23 novembre 2012 et 3 novembre 2016) ;
- de remettre en état l'ensemble du site (carrière et périmètre autorisé) avant le 31 décembre 2026, dans les conditions fixées par les présentes prescriptions

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16 avril 1976, 11 juin 1999, 9 avril 2003, 10 décembre 2003, 27 novembre 2007, 23 novembre 2012 et 3 novembre 2016 autorisant et réglementant l'exploitation de la carrière sur les communes de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'activité du site concerne **uniquement l'exploitation de la carrière**. Les matériaux extraits sont acheminés, dans les conditions prévues à l'article 8.3.5. des présentes prescriptions, vers l'installation de traitement voisine de la Société des Carrières STREF située sur la commune de JUMIEGES à l'Est du site.

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|--------|--|--------------------------|--|-------------------------|---|
| 2510 | 1 | A | Exploitation de carrière | Carrière | Superficie totale autorisée | / | 122 ha 65 a 18 ca |
| | | | | | Superficie restant à extraire | / | 4 ha 14 ca 00 ca |
| | | | | | Quantité totale de matériaux autorisée à extraire | / | 3 800 000 tonnes 1 900 000 m ³ |
| | | | | | Quantité de matériaux restant à extraire (à la date de notification de l'arrêté) | / | 621 000 tonnes 310 500 m ³ |
| | | | | | Production moyenne annuelle | / | 400 000 tonnes/an |
| | | | | | Production maximale annuelle | / | 490 000 tonnes/an |
| 2517 | - | E | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Transit de matériaux | Superficie de l'aire de transit | > 10 000 m ² | - 85 300 m ² au niveau de l'installation de traitement - 1000 m ² au niveau de l'appontement |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

| Rubrique | Nature de l'activité | Critères propres à l'installation prévue sur le site | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau La surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m ² | Surface liée aux stocks, merlons et à la surélévation de la bande transporteuse supérieure 10 000 m ² | A |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais La zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha | Impact sur 0,7 ha de zones humides recensées | D |
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, [...] non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Suivi complété par l'implantation d'un piézomètre supplémentaire | D |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau Ces ouvrages modifiant le lit mineur sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m | Dimension de l'estacade : 30 m x 11,40 m | D |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau | Dimension de l'estacade : 30 m x 11,40 m | D |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau | L'estacade sera réalisée de façon à être transparente en cas de crue | NC |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet | Mise en place du quai hors zone potentielle de frayère | NC |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non soumises au cadre réglementaire)

Les installations citées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (voir annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Lieu-dit | Section et N° (ancien cadastre) | Section et N° (nouveau cadastre) | Surface cadastrale (m ²) | Superficie de la demande d'autorisation (m ²) | Surface à remblayer (pente et hors d'eau) (m ²) | Surface restant à exploiter (m ²) |
|-----------------|-----------------------|---------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|---|---|---|
| Carrière | | | | | | | |
| Jumièges | Le Marais de Jumièges | B 568 | AO 1 | 1 140 512 | 600 367 | 122 025 | 32 000 |
| | | B 571 | AO 3 | 171 673 | 74 339 | / | / |
| | | B 577 | | | | | |
| | | B 572 | AO 2 | 150 615 | 146 951 | 142 759 | 9 400 |
| | | B 573 | AN 122 | 25 403 | 1 119 | / | / |
| | | B 576 | AN 107 | 119 984 | 3 566 | / | / |
| | | B 578 | | | | | |
| B 579 | | | | | | | |

| Commune | Lieu-dit | Section et N° (ancien cadastre) | Section et N° (nouveau cadastre) | Surface cadastrale (m ²) | Superficie de la demande d'autorisation (m ²) | Surface à remblayer (pente et hors d'eau) (m ²) | Surface restant à exploiter (m ²) |
|-------------------------|---------------------|---------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|---|---|---|
| Jumièges | Le Perrey | B 246 | AN 1 | 21 805 | 20 293 | 20 293 | / |
| | | B 247 | | | | | |
| | | B 248 | | | | | |
| | | B 249 | | | | | |
| | | B 250 | | | | | |
| | Les Bonnetieux | B 222 | AN 126 | 74 254 | 57 060 | 37 367 | / |
| | | B 223 | | | | | |
| | | B 237 | | | | | |
| | | B 241 | | | | | |
| | | B 243 | | | | | |
| | | B 244 | | | | | |
| | | B 245 | | | | | |
| | | B 945 | | | | | |
| | | B 946 | | | | | |
| | | B 1182 | | | | | |
| | | B 1193 | | | | | |
| | | B 1264 | | | | | |
| | B 1266 | | | | | | |
| | Le Camp des Vieux | B 1167 | AN 4 | 12 924 | 12 924 | 7 466 | / |
| | | B 1168 | | | | | |
| B 1174 | | | | | | | |
| B 1178 | | AN 2 | 9 684 | 8 062 | 4 567 | / | |
| B 1188 | | AN 3 | 2 936 | 2 936 | 1 757 | / | |
| Le Conihout | C 90 | AP 167 | 4 765 | / | / | / | |
| | C 91 | | | | | | |
| | C 92 | | | | | | |
| | C 93 | | | | | | |
| | C 94 | | | | | | |
| Le Mesnil-sous-Jumièges | Le Marais | A 996 | AN 1 | 174 453 | 98 420 | / | / |
| | | A 1001 | AN 10 | 93 919 | 1 858 | / | / |
| | | A 1064 | AN 2 | 563 989 | 176 533 | / | / |
| | Le Hameau du Bosc | A 1062 | AN 35 | 19 751 | 15 527 | / | / |
| | Les Prés de Dessous | A 1063 | AN 128 | 22 276 | 536 | / | / |
| | La Chaussée Cabeuil | A 188 | AM 3 | 49 175 | / | / | / |
| | | A 1019 | AM 11 | 2 475 | / | / | / |
| A 1022 | | AM 7 | 624 | / | / | / | |

| Commune | Lieu-dit | Section et N° (ancien cadastre) | Section et N° (nouveau cadastre) | Surface cadastrale (m ²) | Superficie de la demande d'autorisation (m ²) | Surface à remblayer (pente et hors d'eau) (m ²) | Surface restant à exploiter (m ²) |
|--|-------------|---------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|---|---|---|
| Le Mesnil-sous-Jumièges | Le Conihout | A 962 | AM 113 | 2 593 | / | / | / |
| | | A 963 | AM 112 | 1 904 | / | / | / |
| | | A 964 | AM 110 | 2 563 | / | / | / |
| | | A 965 | AM 109 | 2 376 | / | / | / |
| | | A 966 | AM 111 | 786 | / | / | / |
| | | A 1091 | AM 114 | 30 441 | / | / | / |
| Chemin rural n°13 (partie) à Jumièges | | | | / | 1 540 | 1 470 | / |
| Chemin rural n° 15 (partie) à Jumièges | | | | / | 593 | 365 | / |
| Chemin rural n° 8 « Chaussée Cabeuil » (partie) à Jumièges | | | | / | 3 694 | 2 934 | / |
| Route du Conihout à Le Mesnil-sous-Jumièges | | | | / | / | / | / |
| Superficie totale (en m²) | | | | 2 701 880 | 1 226 518 | 341 003 | 41 400 |

| Commune | Lieu-dit | Section et N° (ancien cadastre) | Section et N° (nouveau cadastre) | Surface cadastrale (m ²) | Superficie cadastrale exploitée (m ²) |
|--|-----------------------|---|----------------------------------|--------------------------------------|---|
| Installations techniques nécessaires à l'apport des matériaux extérieurs inertes (bande transporteuse et zone de l'appontement) | | | | | |
| Jumièges | Le Marais de Jumièges | B 568 | AO 1 | 1 140 512 | 9 408 |
| | | B 571 / B 577 | AO 3 | 171 673 | 52 970 |
| | | B 572 | AO 2 | 150 615 | 1 416 |
| | | B 573 | AN 122 | 25 403 | / |
| | | B 576 / B 578 / B 579 | AN 107 | 119 984 | / |
| | Le Perrey | B 246 / B 247 / B 248 / B 249 / B 250 | AN 1 | 21 805 | / |
| | Le Conihout | C 90 / C 91 / C 92 / C 93 / C 94 | AP 167 | 4 765 | 4 765 |
| | Les Bonnetieux | B 222 / B 223 / B 237 / B 241 / B 243 / B 244 / B 245 / B 945 / B 946 / B 1182 / B 1193 / B 1264 / B 1266 | AN 126 | 74 254 | / |
| | Le Camp des Vieux | B 1167 / B 1168 / B 1174 | AN 4 | 12 924 | / |
| | | B 1178 / B 1188 | AN 2 | 9 684 | / |
| | | B 1189 | AN 3 | 2 936 | / |

| Commune | Lieu-dit | Section et N° (ancien cadastre) | Section et N° (nouveau cadastre) | Surface cadastrale (m²) | Superficie cadastrale exploitée (m²) | |
|--|--|------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|---|---|
| Le Mesnil-sous- Jumièges | Le Marais | A 996 | AN 1 | 174 453 | 18 272 | |
| | | A 1001 | AN 10 | 93 919 | / | |
| | | A 1064 | AN 2 | 563 989 | / | |
| | Le Hameau du Bosc | A 1062 | AN 35 | 19 751 | / | |
| | Les Prés de Dessous | A 1063 | AN 128 | 22 276 | / | |
| | La Chaussée Cabeuil | A 188 | AM 3 | 49 175 | 3 328 | |
| | | A 1019 | AM 11 | 2 475 | 2 475 | |
| | | A 1022 | AM 7 | 624 | 624 | |
| | Le Conihout | A 962 | AM 113 | 2 593 | 2 593 | |
| | | A 963 | AM 112 | 1 904 | 1 904 | |
| | | A 964 | AM 110 | 2 563 | 2 563 | |
| | | A 965 | AM 109 | 2 376 | 2 376 | |
| | | A 966 | AM 111 | 786 | 786 | |
| | | A 1091 | AM 114 | 30 441 | 30 441 | |
| | Chemin rural n° 13 (partie) à Jumièges | | | | | / |
| | Chemin rural n° 15 (partie) à Jumièges | | | | | / |
| Chemin rural n° 8 « Chaussée Cabeuil » (partie) à Jumièges | | | | | / | |
| Route du Conihout à Le Mesnil-sous-Jumièges | | | | | 78 | |
| Superficie totale (en m²) | | | | 2 701 880 | 133 999 | |

Conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté (voir annexe 2), l'emprise autorisée de la carrière est de **122 ha 65 a 18 ca (dont 4 ha 14 a 00 ca concernés par la demande de prolongation des activités d'extraction)**.

La superficie concernée par le réaménagement du plan d'eau Ouest est de 2 ha 78 a 15 ca, dont la reprise des pentes sous eau. Pour mémoire, la reprise de graves en fonds de lacs (réalisée sur les deux plans d'eau sis sur les communes de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES) est autorisée sur une superficie de **105 ha 41 a 95 ca**, et l'exploitation de l'île artificielle et de la zone de digue immergée de plage au niveau du plan d'eau Est sis sur la commune du MESNIL-SOUS-JUMIEGES porte sur une superficie de **1 ha 23 a 92 ca**.

Les terrains utilisés pour les installations techniques nécessaires à l'apport des matériaux extérieurs inertes (apportement, convoyeur et son chemin de service, plateforme installation de traitement) portent sur une superficie cadastrale de **13 ha 39 a 99 ca** (les emprises dédiées à ces équipements et infrastructures représentent une superficie d'environ **1 ha 05 a 00 ca**).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le site d'exploitation, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de prolongation d'exploitation et de modification des conditions de remise en état déposé le 13 juin 2019 (et complété le 24 juillet 2019), et modifié par le dossier de demande de modification des conditions de remise en état déposé le 16 juin 2025.

En tout état de cause, l'exploitant respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

La présente autorisation est donnée jusqu'au 31 décembre 2026 réaménagement compris.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette date que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'évaluation du montant des garanties financières est détaillée dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état déposé le 16 juin 2025.

Le montant de référence des garanties financières fixées pour l'exploitation de la carrière est de **202 090,99 €**. Il est évalué à l'aide de l'indice TP01 de mars 2025 égal à soit 860,59.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard un mois après notification des présentes prescriptions, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins **six mois** avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 **et de l'avancée réelle du phasage d'exploitation** ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

– C_n , étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n , et TVA_n , étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

– L'indice TP01 de référence I_r , est celui de décembre 2018, soit 718,8.

– Le taux de TVA de référence TVA_r , est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Aucun équipement abandonné ne doit être maintenu dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **six mois au moins** avant celui-ci conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant adresse également au préfet un dossier comprenant le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos), le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions engagées de réaménagement et de mise en sécurité du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site (historique d'exploitation, de remblaiement à l'aide de déchets inertes, réaménagement, mise en œuvre des mesures compensatoires ayant conditionné l'autorisation) afin de s'assurer que les dispositions du chapitre 8 des présentes prescriptions sont respectées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus dans le dossier de demande de prolongation d'exploitation et de modification des conditions de remise en état déposé le 13 juin 2019.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du patrimoine, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'installation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose si nécessaire de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments, installations, aires de stationnement, voies de circulation internes sont entretenus en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage ou les matériaux valorisables. Ils sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant remplit chaque année, dans les délais impartis, un formulaire sur le site GEREP (<http://declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>) afin de dresser un bilan d'activité de l'année n. Il transmet également à l'inspection des installations classées les documents et plans demandés.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'exploitant ;
- des représentants des élus locaux ;
- des représentants des riverains et des associations locales ;
- des représentants des propriétaires des terrains ;
- a minima un représentant de l'inspection des installations classées, un représentant du service ressources de la DREAL, un représentant de la DDTM ;
- un représentant du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN) ;
- un représentant de(s) structure(s) chargé(es) des suivis faunistiques, floristiques et espèces protégées.

Les membres de la CLCS peuvent faire appel à des personnes reconnues compétentes pour assister aux réunions ou présenter les résultats d'études techniques. Ces personnes ne participent pas aux votes.

Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, après un an d'exploitation et ensuite **tous les ans**. La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

La commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse à l'occasion de chaque réunion de la CLCS notamment un bilan de l'avancement de l'exploitation et du réaménagement ainsi qu'un bilan des différentes mesures d'évitement, de réduction et compensatoires mises en œuvre (chapitre 8.6 des présentes prescriptions notamment). Il est, en outre, présenté :

- le ratio d'expédition des matériaux par voie fluviale / voie routière comme demandé dans l'article 8.3.5 des présentes prescriptions ;
- le suivi du réaménagement ;
- les résultats du suivi piézométrique réalisé sur le site, conformément à l'article 4.2.2 des présentes prescriptions

2 ans avant la date d'expiration du présent arrêté, la CLCS aborde plus en détail les mesures de remise en état du site ainsi que la réalisation des mesures compensatoires. Dans le cas où certaines dispositions, hors mesures compensatoires, ne pourraient être respectées, l'exploitant expose les modifications durant cette CLCS, requiert l'avis des membres de la CLCS et dépose alors un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et/ou de remise en état de la carrière conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

A la fin des travaux de remise en état du site, dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant réunit la CLCS afin de requérir les avis de ses membres sur les travaux réalisés.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les engins sont conformes à la réglementation. Leur entretien est régulier.

CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions sont à prévoir telles que le lavage des roues des véhicules en sortie du site, le nettoyage régulier des voiries publiques à l'aide d'une balayeuse...

Un plan de circulation (interne et/ou externe) est régulièrement tenu à jour.

CHAPITRE 3.4 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il n'est autorisé aucun stockage de produits pulvérulents sur le site de la carrière.

La vitesse de circulation des engins est limitée à **20 km/h** sur les pistes internes. Leur nombre sera limité tant au niveau de l'extraction qu'au décapage et réaménagement des terrains.

Les pistes et les aires de déchargement et de rechargement des remblais inertes feront l'objet d'un arrosage si nécessaire par temps sec. Par ailleurs, les pistes sont entretenues en permanence afin d'éviter les nids de poule.

L'exploitant met en place un transport des remblais extérieurs inertes depuis l'appontement jusqu'à la zone de remblayage par convoyeur à bande transporteuse capoté (hormis au cours des premières années d'exploitation) afin de réduire les émissions atmosphériques et les risques d'émissions de poussières dues aux véhicules sur piste.

CHAPITRE 3.5 MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Des mesures de retombées de poussières à l'extérieur du périmètre d'autorisation peuvent être demandées à l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Sur le périmètre délimité par le présent arrêté, aucun prélèvement d'eau n'est prévu hormis celui réalisé ponctuellement dans le plan d'eau Ouest pour l'installation de traitement (dont le débit nécessaire pompé est limité à 800 m³/h) et à des fins d'arrosage des pistes.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Des consignes de sécurité sont rédigées et connues du personnel pour l'utilisation des engins sur le site, leur ravitaillement et pour la mise en œuvre de mesures d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures.

En particulier :

- aucun hydrocarbure, produit polluant, ou déchet n'est stocké sur le site ;
- les engins sur chenilles et la pelle thermique (employée au niveau de l'appontement pendant les 6 premiers mois) peuvent être ravitaillés à la demande par une citerne mobile (à double enveloppe), spécialement équipée au-dessus d'une aire étanche mobile ou tout autre dispositif équivalent (par exemple couvertures absorbantes...). Le ravitaillement de tout autre engin (à pneu notamment) est réalisé en dehors du site, sur l'aire étanche dédiée au niveau de l'installation de traitement voisine. Dans la mesure du possible, de l'huile hydraulique biodégradable est utilisée pour les engins ;
- les engins d'exploitation terrestres sont équipés de kit anti-pollution ;
- les engins intervenant sur le plan d'eau sont pourvus d'un kit d'intervention de type « barrage flottant anti-pollution » ;
- un barrage flottant est disposé en permanence sur le plan d'eau à proximité de la zone de mise en œuvre des remblais afin de contenir les éventuels éléments flottants indésirables et d'éviter leur dispersion sur le pourtour de celui-ci ;
- l'entretien des engins est réalisé en dehors du site dans l'atelier présent au niveau de l'installation de traitement voisine, sur une aire étanche munie d'un point bas et d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- les engins à pneus sont stationnés, en dehors des heures d'activités, sur aire étanche en dehors du site, au niveau d'une aire étanche dans l'emprise de l'installation de traitement voisine ;
- les engins sur chenilles (bull/trax) sont stationnés, en dehors des périodes d'activités, sur une aire dédiée identifiée dans l'emprise de la carrière et faisant l'objet d'un contrôle régulier. Une vérification de la présence d'éventuelles fuites est réalisée avant le stationnement de l'engin sur l'aire dédiée. En cas de pollution, l'exploitant réalise la remise en état nécessaire et évacue les terres souillées dans une filière appropriée.

En cas d'accidents pouvant provoquer une pollution du sol ou du sous-sol, des mesures de dépollution sont prises. L'inspection des installations classées est par ailleurs avertie **sans délai**.

ARTICLE 4.2.1. AMÉNAGEMENTS RELATIFS AU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est mis en place **dès notification du présent arrêté et avant tout accueil de matériaux extérieurs**, et est opérationnel pendant toute la durée de l'autorisation.

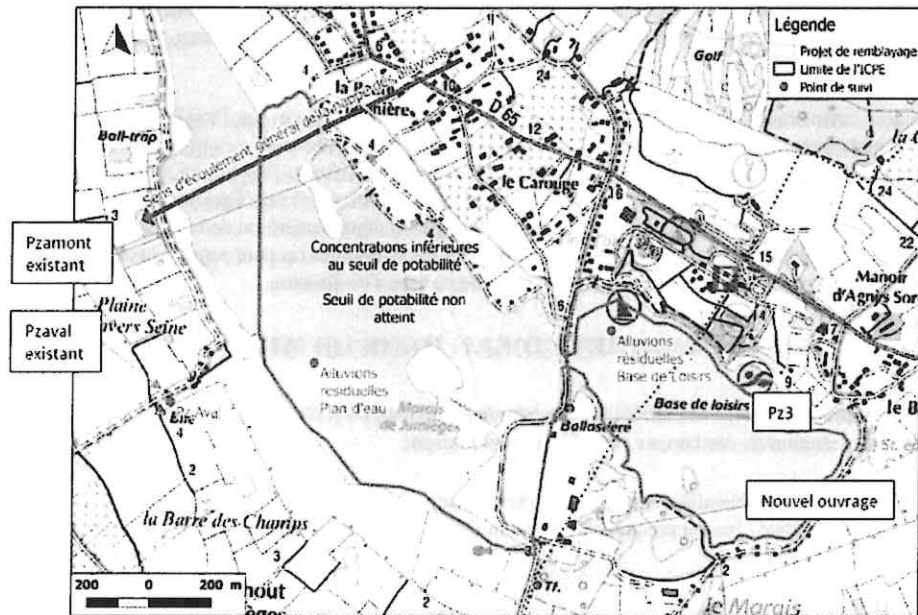
Le réseau est composé d'au minimum 4 piézomètres (cf plan d'implantation figurant sur la page suivante) :

- un piézomètre situé en amont hydraulique du plan d'eau à remblayer (Pzamont),
- deux piézomètres situés en aval hydraulique du plan d'eau à remblayer (Pzaval et nouvel ouvrage),
- un piézomètre implanté dans la partie nord de l'installation de traitement (Pz3).

L'implantation des piézomètres est réalisée conformément aux règles de l'art. Les piézomètres sont conçus et protégés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être à l'origine d'une éventuelle pollution. Ils sont clairement identifiés et de manière indélébile.

L'exploitant fait part, après l'avis d'un hydrogéologue agréé, à l'inspection des installations classées de l'emplacement et profondeur des piézomètres de suivi, et lui adresse un descriptif des travaux réalisés.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de nouveaux piézomètres dans le but d'affiner le suivi.



ARTICLE 4.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DU PLAN D'EAU

Les piézomètres et le plan d'eau de Jumièges font l'objet d'un suivi **semestriel** sur les paramètres suivants :

| Paramètres |
|--|
| Température, oxygène, pH, conductivité, turbidité |
| MES |
| DCO |
| DBO ₅ |
| Carbone Organique Total (COT) |
| Indice phénols |
| Composé organique halogénés en AOX |
| Hydrocarbures totaux (avec séquençage des C10 à C40) |
| HAP (16 HAPs) |
| PCB (7 congénères) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) |
| Arsenic |
| Molybdène |
| Baryum |
| Antimoine |
| Ammonium |

| Paramètres |
|------------------------------------|
| Sulfate |
| Chlorure |
| Azote global / Nitrates / Nitrites |
| Phosphore global |
| Fluorure |
| Fer, aluminium et composés |
| Cuivre et composés (en Cu) |
| Zinc et composées (en Zn) |
| Cadmium |
| Chrome et composés (en Cr) |
| Plomb et composés (en Pb) |
| Mercure |
| Nickel et composés (en Ni) |
| Sélénium |
| Fraction soluble |

Une première analyse piézométrique est réalisée avant tout apport de matériaux extérieurs, pour servir d'état initial de référence.

Les niveaux du plan d'eau de Jumièges et du plan d'eau de la base de loisirs sont relevés tous les mois.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Le rejet d'eau de nappe est interdit. En particulier, le rabattement de nappe est interdit.
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Le circuit d'eau de procédé de l'installation de traitement est conçu et entretenu de telle manière qu'il ne puisse pas donner lieu à des pollutions accidentelles. L'eau est pompée dans le plan d'eau Ouest et rejetée dans ce même plan d'eau après utilisation à l'aide de tuyaux flottants mobiles.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, et notamment les eaux de ruissellement des aires étanches dédiées à l'entretien, ravitaillement et stationnement des engins de chantier, respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- Matières en Suspension Totales (MEST) : concentration < 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration < 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- Hydrocarbures Totaux (HCT) : concentration < 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La fréquence des analyses est a minima **annuelle** pour les eaux canalisées.

Les résultats d'analyses, interprétés par l'exploitant, sont communiqués dès réception, à l'inspection des installations classées. L'évolution des résultats est présentée après chaque campagne d'analyses.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, indique les raisons d'une telle situation et précise les actions mises en place pour y remédier.

Les points de rejet des eaux canalisées susvisées sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

CHAPITRE 4.4 DÉRIVATION DES EAUX

Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre la zone d'exploitation (plan d'eau et zones d'extraction en fouille sèche) est mis en place à la périphérie de cette zone.

Si des fossés devaient être temporairement supprimés du fait de l'exploitation de la carrière, les voies d'écoulements superficiels initiales seraient restaurées en fin d'exploitation.

Des ouvrages adaptés sont mis en place, en particulier au droit des franchissements de fossés par la piste.

Le dimensionnement des équipements de franchissements est adapté en fonction des dimensions des canaux et fossés afin de conserver la continuité hydraulique actuelle.

TITRE 5- DÉCHETS

À l'exception des déchets inertes stockés dans le cadre du remblayage du plan d'eau Ouest, aucun déchet n'est stocké et/ou entreposé sur le site. Les éventuels déchets produits sont gérés et stockés comme ceux produits par l'installation de traitement voisine de la société des Carrières STREF et Cie située sur la commune de JUMIEGES à l'Est du site.

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de son installation pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation de traitement des matériaux située à JUMIEGES la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés sur l'installation de traitement des matériaux située à JUMIEGES, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.4.1.1. Registre – circuit de déchets

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non-dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

La vitesse des engins est limitée et ne peut excéder 20 km/h sur les pistes internes.

L'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Le bip de recul est remplacé par un signal de type "cri du lynx".

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|---|
| Niveau sonore limite admissible en limite de la zone d'exploitation | 65 dB(A) | 60 dB(A) |

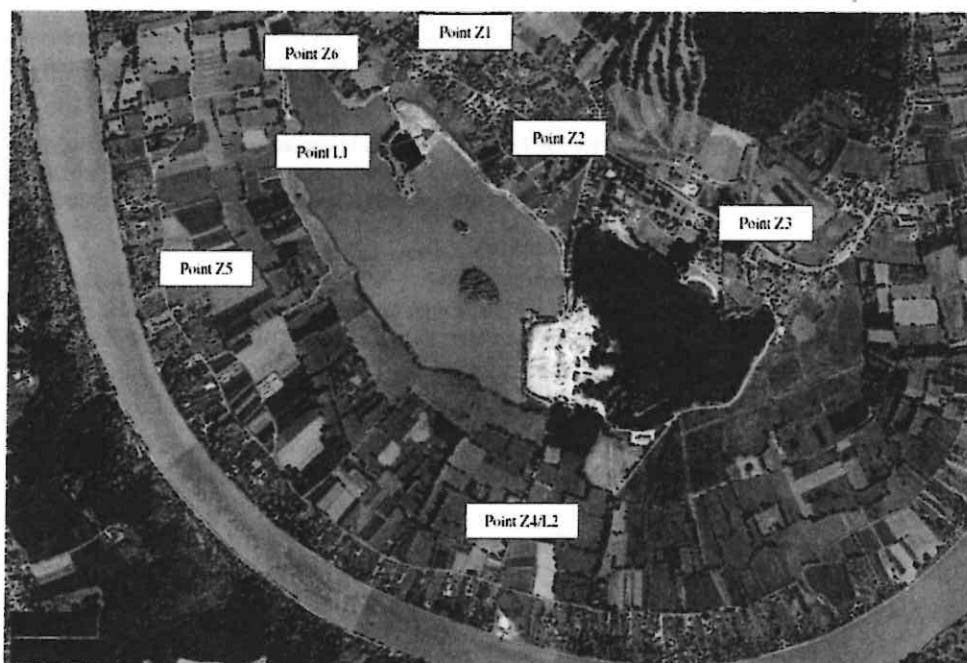
ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles sont réalisées durant le fonctionnement du site : extraction, remblaiement, circulation des camions et/ou bande transporteuse en fonctionnement.

A minima, les emplacements suivants font l'objet d'un contrôle des niveaux sonores :



| Point | Emplacement | Type |
|-------|--|------------------------------|
| L1 | Au nord du plan d'eau Ouest à Jumièges (faisant l'objet d'une modification des conditions de remise en état) | Limite de propriété |
| L2 | Au nord de l'apponement STREF à Jumièges | |
| Z1 | Habitation sise au lieu-dit « L'Essartel » à Jumièges | Zone à Émergence Réglementée |
| Z2 | Habitations sises Rue Sever Boutard à Jumièges | |
| Z3 | Habitation sise 4 rue du Bosc au lieu-dit « Le Hameau du Bosc » au Ménil-sous-Jumièges | |
| Z4 | Habitation voisine de l'apponement STREF à Jumièges | |
| Z5 | Habitation sise au 1880 route du Conihout au lieu-dit « Le Conihout » à Jumièges | |
| Z6 | Habitations sises Rue de la Navine au lieu-dit « Les Sablons » à Jumièges | |

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SONORE

Les mesures mises en place pour limiter l'impact sonore de l'exploitation sont a minima :

- un merlon de 5 m de hauteur est constitué en limite des phases d'exploitation 1 et 2 (en limite nord-ouest du plan d'eau Ouest), et prolongé sur une hauteur de 5 m vers le sud-est. Un merlon est créé en continuité des précédents jusqu'au Chemin des Américains, sur une hauteur de 3,5 m de haut selon le plan ci-après. Ces merlons sont spontanément végétalisés. Ils sont arasés au fur et à mesure de la progression du remblayage.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée **préalablement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le **document unique** et les consignes. Il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse **annuelle** portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

CHAPITRE 7.3 PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Aucun hydrocarbure, produit polluant, ou produit dangereux n'est stocké sur site.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Les éventuelles installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose si nécessaire de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2. ATELIERS ET STOCKAGES

Aucun atelier n'est autorisé sur le périmètre d'exploitation. L'exploitant utilise les infrastructures de l'installation voisine de traitement des matériaux située sur la commune de JUMIEGES à l'Est du site pour l'entretien des engins : ateliers, stockage des produits susceptibles de créer une pollution... Ceux-ci sont aménagés et exploités conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.5.3. STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN

I – Seuls les engins sur chenilles et la pelle thermique (employée au niveau de l'appontement pendant les 6 premiers mois) peuvent être ravitaillés à la demande par un camion-citerne spécialement équipé, au-dessus d'une aire étanche mobile ou tout autre dispositif équivalent (par exemple couvertures absorbantes...), afin de récupérer les éventuelles égouttures produites lors du ravitaillement.

Le ravitaillement de tout autre engin est interdit sur ce site. Dans la mesure du possible, de l'huile hydraulique biodégradable est utilisée pour les engins.

II – Le stationnement de tous les engins à pneus s'effectue en dehors des périodes d'activité en dehors du site (au niveau d'une aire étanche dans l'emprise de l'installation de traitement voisine).

III – Les engins sur chenilles (bull/trax) sont stationnés, en dehors des périodes d'activités, sur une aire dédiée identifiée dans l'emprise de la carrière et faisant l'objet d'un contrôle régulier. Une vérification de la présence d'éventuelles fuites est réalisée avant le stationnement de l'engin sur l'aire dédiée. En cas de pollution, l'exploitant réalise la remise en état nécessaire et évacue les terres souillées dans une filière appropriée.

IV - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Tous les engins intervenant sur le plan d'eau sont équipés d'un kit d'intervention de type « barrage flottant anti-pollution » en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

V - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Cet entretien est réalisé en dehors du site.

ARTICLE 7.5.4. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

Tous les déchets produits sont traités via des filières dûment autorisées.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**.

L'accès aux différentes zones d'extraction pour les engins de secours doit être facilité notamment par la largeur des pistes et du portail d'accès.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours (à prévenir « sans délai »), etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisées sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8 - EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre du site autorisé au niveau de la carrière et de la zone de déchargement des matériaux inertes (appontement).

Une clôture est disposée de part et d'autre de la bande transporteuse et son chemin de service, et tout le long du tracé, pour délimiter l'emprise occupée.

Ces bornes et clôtures doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES

Des aménagements sont à prévoir afin de préparer le chantier :

- mettre en place, avant le début d'exploitation, les clôtures sur tout le périmètre autorisé et des panneaux d'interdiction de pénétrer et de signalisation du danger répartis sur cette clôture, jusqu'à ce que le réaménagement du site ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées ;
- planter, le long du CR n° 8 dit « Chaussée Cabeuil », des arbres menés en têtards (durant la première phase de remblayage) sous forme d'alignements discontinus, en référence aux haies du marais, et réservant des ouvertures vers le plan d'eau et ses zones humides ;
- Procéder à la déviation du chemin de halage en bordure de Seine pour contourner les installations au niveau de l'appontement. Ce chemin passe en totalité sur le site de l'appontement et dispose d'une largeur de 4 m de manière à garantir un accès suffisant aux engins d'entretien de la digue. Il est bordé par une nouvelle clôture intérieure à l'intérieur du terrain et est séparé de la Route du Conihout par une plantation d'une rangée libre irrégulière de fruitiers (haute tige) dans le terrain puis par la clôture existante le long de la route. Le tracé de ce chemin prévoit le passage en contournement au sud/sud-ouest de la maison existante sur le site de l'appontement pour rejoindre le côté ouest de la plateforme et retrouver au final le bord de Seine. Des passages spécifiques pour les piétons sont prévus sur cette déviation, et un fléchage adapté est mis en place. Le matériau bois est utilisé pour réaliser les gardes-corps et la passerelle piétonne au-dessus du tapis transporteur dans la zone de l'appontement.

ARTICLE 8.1.4. AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES AUX OPÉRATIONS DE REMBLAYAGE INITIALEMENT PRÉVUES

1. Les infrastructures nécessaires à l'apport des matériaux extérieurs inertes sont implantées, telles que :

- l'estacade de déchargement sur la Seine (avec trémie de déchargement et overband) ;
- la plateforme de transit à proximité de l'estacade ;
- le convoyeur à bande transporteuse et son chemin de service.

La mise en place de ces installations ne nécessite pas de décapage, ni de stockage de l'horizon superficiel du sol.

Compte tenu du classement de la digue au titre du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une étude démontrant que les aménagements réalisés ne remettent pas en cause la structure et la fonction de ladite digue.

L'exploitant met en œuvre le cas échéant des actions permettant de limiter ou compenser les impacts sur la structure de ladite digue ainsi que l'érosion des berges dans le cas où il en serait responsable de par son activité.

Les règles et les conditions relatives à l'entretien de la digue au droit de l'appontement sont formalisées dans le cadre d'une convention conclue entre le Département et la société des CARRIÈRES STREF.

L'estacade de déchargement est réalisée sur pieux.

Les planchers des bâtiments éventuels ou des structures accueillant du personnel (ou du matériel sensible) doivent être situés au-dessus du niveau des plus hautes eaux (environ 4,6 m NGF).

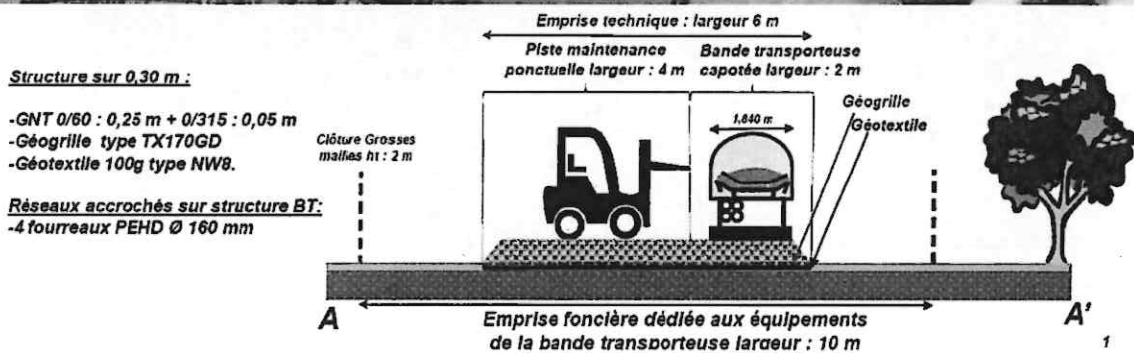
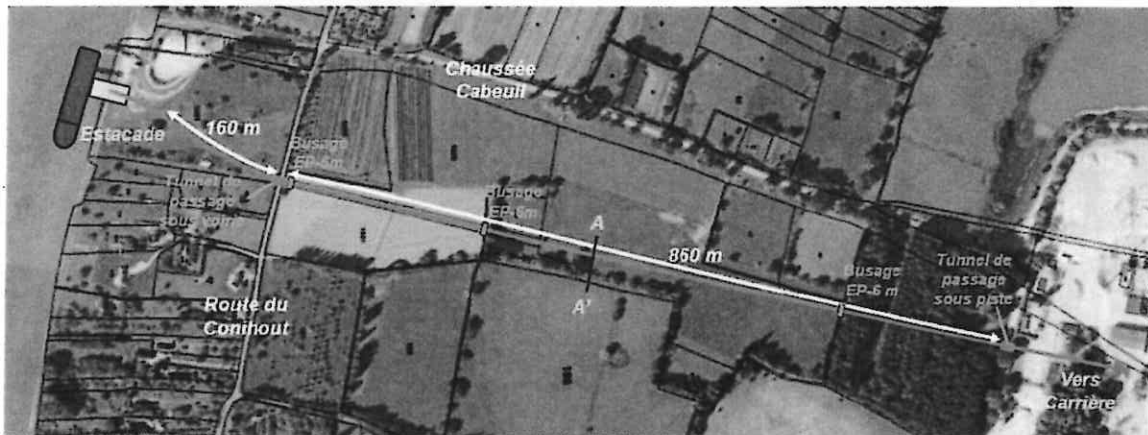
Le tapis du convoyeur sera disposé à une hauteur d'environ 1 m par rapport au sol et sera couvert. L'emprise occupée par la bande transporteuse et son chemin de service est de 6 m (dont 2 m de large pour le tapis, et 4 m de large pour la piste). La bande transporteuse repose sur une structure métallique (surélevée de 30 cm) permettant le libre écoulement des eaux sous l'ouvrage. Le chemin de service, en grave de couleur foncée, est positionné le long du côté Est de la bande transporteuse (pour qu'il ne soit pas visible depuis la route qui lui est parallèle).

Des passages souterrains sont mis en place au niveau des voiries traversées par la bande transporteuse :

- en bordure nord de l'apportement, au niveau de la route du Conihout ;
- en bordure sud de l'installation de traitement (au niveau du chemin d'accès à l'entreprise voisine Chrono Chape) ;
- dans un second temps en bordure nord-ouest du site de stockage des granulats, au niveau du chemin rural n° 8 dit « Chaussée Cabeuil ».

Les glissières de sécurité nécessaires, qui sont implantées au niveau de la surélévation de la route du Conihout (liées au passage du tapis transporteur en souterrain), sont réalisées en bois.

Des busages sont également disposés au niveau de l'emplacement des fossés traversés par le tracé du convoyeur (afin d'assurer la continuité de la circulation de l'eau) selon le plan ci-après :



Une trémie non bardée de 6 m de haut comprenant une grille (avec mailles de 400 mm) est mise en place en amont du convoyeur terrestre (au niveau du quai de déchargement) pour permettre le chargement du tapis. En cas de réception dans la trémie de remblais d'un diamètre supérieur à 400 mm (blocs), ces derniers sont récupérés à l'aide d'une petite grue à grappin présente sur l'apportement, et sont déposés dans la benne disposée à cet effet. La largeur de la bande transporteuse projetée sera de 1 200 mm et suffisante pour transporter les blocs de diamètre allant jusqu'à 400 mm.

Un overband (aimant de retrait des ferrailles) est mis en place en amont du convoyeur terrestre, permettant de déferrailier si besoin les remblais réceptionnés.

Un stacker orientable d'environ 5 m de haut est installé en aval du convoyeur, pour permettre le déchargement de ce dernier.

Lors de la troisième période d'apport des remblais, le convoyeur est prolongé par tronçons de 150 m, avec déplacement du stacker orientable, au fur et à mesure de l'avancée du remblayage au niveau du plan d'eau.

La réception des remblais au niveau du quai de déchargement nécessite la mise en place d'une aire de transit sur une superficie d'environ 1 000 m², dans la partie sud-ouest de l'apportement. En cas d'impossibilité d'utiliser la bande transporteuse, cette

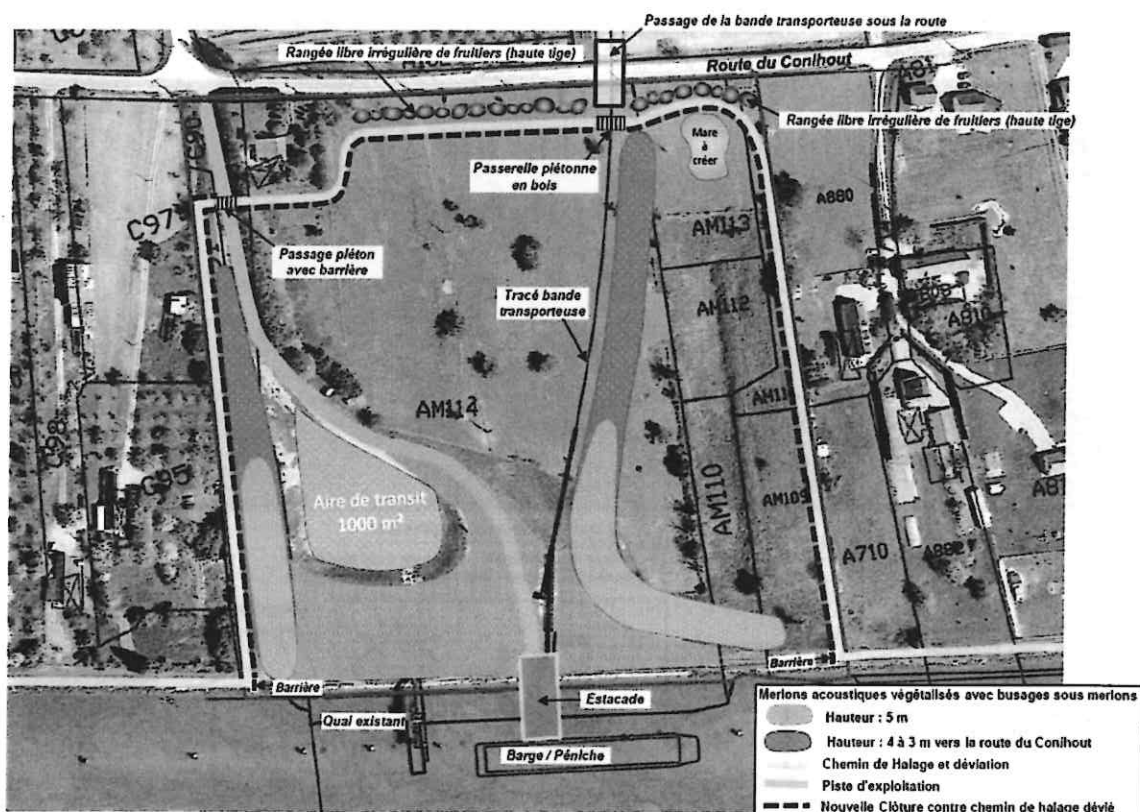
aire de transit permettra d'accueillir les matériaux apportés, afin que ces derniers soient repris par une chargeuse et acheminés jusqu'à la zone de remblayage par camions ou tracteurs-bennes.

2. La zone de déchargement de l'estacade et l'aire de transit sont entourées de merlons de protection acoustique (végétalisés par ensemencement) à l'est et à l'ouest. D'une hauteur de 5 m à proximité des activités de déchargement, les merlons s'abaissent progressivement en direction du nord, pour atteindre environ 3 à 4 m au voisinage de la route du Conihout.

Ces merlons sont réalisés dans les règles de l'art afin de supporter la pression en cas de crue : des ouvrages cadre ou buses sont réalisés en pied de merlon pour permettre de laisser passer les eaux en cas de crue de la Seine et limiter la pression de l'eau. Le pied de talus est stabilisé par enherbement afin de protéger le merlon en cas de montée des eaux.

3. L'ouverture entre les deux plans d'eau existants est comblée via l'apport de remblais inertes.

Les aménagements au niveau de la zone de déchargement de l'estacade et de l'aire de transit sont reportés sur le plan ci-après :



ARTICLE 8.1.5. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Des travaux visant à protéger et à surveiller la qualité des eaux souterraines pourront être effectués par le pétitionnaire sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux préliminaires mentionnés aux articles 1.5.3, 7.2, 8.1.1 à 8.1.5.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE ET CIRCULATION

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

La circulation interne figure sur un plan de circulation affiché dans l'enceinte de la carrière.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions sont à prévoir telles que le lavage des roues des véhicules en sortie du site, le nettoyage régulier des voiries publiques à l'aide d'une balayeuse...

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est limité et contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont matériellement interdits.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation et avant que celui-ci ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. De façon à ce qu'aucune personne étrangère à l'exploitation de la carrière ne puisse pénétrer et à éviter tout dépôt intempestif, une clôture solide et efficace est mise en place le long du périmètre autorisé. Cette clôture est complétée par l'apposition de panneaux reprenant l'interdiction de pénétrer.

Enfin, des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager et sur les milieux tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 8.3.1. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 8.3.1.1. Horaires de fonctionnement

L'exploitation de la carrière s'effectue du lundi au vendredi, selon les plages horaires suivantes :

- les opérations de découverte, d'extraction, de réaménagement ainsi que transport de matériaux, et de reprise des fonds de lacs s'effectuent de **7h à 21h** ;
- le déchargement des barges ainsi que l'acheminement des remblais par bande transporteuse (dans le cadre des activités projetées de remblayage) s'effectuent de **7 h à 19 h** (7 h – 22 h en cas de nécessité de finir le déchargement d'une péniche ou barge en cas de problème technique – horaire comprenant aussi le fonctionnement du convoyeur terrestre) ;
- les opérations de remblayage partiel du plan d'eau, effectuées par le bouteur ou le trax, sont réalisées dans la plage horaire **7h – 19h**.

Aucune activité de découverte, d'extraction, de réaménagement, de transport et de commercialisation n'est autorisée le week-end et les jours fériés (hormis le lundi de pentecôte).

L'exploitant veille à organiser le travail de façon à ce que les opérations générant le plus de nuisances pour le voisinage soient, dans la mesure du possible, menées aux horaires où elles sont le plus susceptibles d'avoir un impact moindre pour ce voisinage.

Article 8.3.1.2. Distances limites

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

ARTICLE 8.3.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Un diagnostic archéologique doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006.

En application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, l'exploitant est tenu de déclarer son programme d'exploitation (décapage) au préfet de région ou à son représentant (direction régionale des affaires culturelles) qui dispose du droit d'édicter ou non un arrêté de prescription de diagnostic sur tout ou partie du site.

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, seront réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la direction régionale des affaires culturelles.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

Si des vestiges sont mis à jour lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le service régional de l'archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

ARTICLE 8.3.3. DÉCAPAGE

Les travaux de décapage sont réalisés hors période de nidification des oiseaux (entre août et janvier).

Le décapage des terrains doit être limité au besoin des travaux d'exploitation (sur une épaisseur de 30 cm environ) et réalisé de manière sélective en deux passes, une pour l'horizon humifère, une pour l'horizon inférieur.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % doit notamment lui être donnée.

La terre végétale est stockée sans compactage en merlons peu épais. Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

L'exploitant exerce une surveillance des travaux de décapage en limite d'exploitation en veillant tout particulièrement à préserver une distance suffisante autour des arbres destinés à être maintenus. Aucun décapage n'est notamment réalisé dans un rayon de 1,5 fois la distance entre le tronc et la limite du houppier afin de réduire les risques de coupure des racines principales.

ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION

Article 8.3.4.1. Généralités

La production maximale annuelle autorisée est de 490 000 tonnes et la quantité totale autorisée est de 3 800 000 tonnes, soit un volume à extraire de 1 900 000 m³ environ. La production moyenne annuelle de la carrière est de 400 000 tonnes.

L'extraction ne pourra débuter qu'après découverte et diagnostic archéologique réalisés.

L'extraction est réalisée en 3 phases, sans rabattement de nappe, conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté (voir annexe 3 des présentes prescriptions).

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 9 mètres. La cote d'extraction ne sera pas possible en dessous de la cote -13 m NGF. Après exploitation et remise en place des argiles, la cote maximale finale du fond du lac sera voisine de -9 m NGF.

L'extraction est coordonnée avec le réaménagement des terrains comme indiqué au chapitre 8.4 des présentes prescriptions. Les travaux de décapage de la phase 3 ne peuvent être entrepris qu'à compter de la fin du réaménagement de la phase 1.

Article 8.3.4.2. Reprise de fonds et exploitation de l'île et de la digue immergée de plage au niveau du plan d'eau Est

La reprise de la grave dans le plan d'eau de JUMIEGES, au lieu-dit « Le Marais de Jumièges » s'effectue en alternance avec l'exploitation des phases 1 à 3.

La reprise de la grave dans le plan d'eau sis sur les communes de JUMIEGES et MESNIL-SOUS-JUMIEGES, ainsi que l'exploitation de l'île artificielle et de la zone de la digue immergée de plage sont menées de façon à ne pas perturber les activités de la base de loisirs. Les périodes d'exploitation du plan d'eau, de l'île artificielle et de la zone de la digue immergée de plage sont déterminées en conséquence et en concertation avec les parties prenantes. Elles sont limitées à la période hivernale, période de basse activité de la base de loisirs, et afin de limiter également le risque de destruction d'individus et le dérangement en périodes sensibles.

L'exploitant veille à respecter une zone de circulation pour le déplacement des barges trémies sur le plan d'eau Est, afin de créer des zones refuges pour les oiseaux d'eau.

L'exploitant veille également à ce que la tranchée devant être réalisée entre les deux plans d'eau pour permettre le passage de la drague soit la moins large et la moins profonde possible afin de minimiser les risques de migration de Matières En Suspension (MES) du plan d'eau de JUMIEGES vers la base de loisirs.

En cas de migration constatée de MES vers la base de loisirs, l'exploitant met en place dans les meilleurs délais des mesures compensatoires permettant de limiter ce transfert, comme prévu dans le dossier de demande.

ARTICLE 8.3.5. TRAITEMENT, TRANSPORT ET ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont traités sur l'installation de traitement voisine de la société des CARRIÈRES STREF sise sur la commune de JUMIEGES. L'acheminement du gisement extrait jusqu'à l'installation de traitement s'effectue par drague et bateaux-trémies puis par bande transporteuse.

Les boues argileuses issues du lavage de ces matériaux (fines de lavage) sont évacuées par rejet hydraulique dans le plan d'eau de JUMIEGES, au sud-est, conformément au plan de phasage d'exploitation.

Les matériaux élaborés à partir des granulats extraits sont commercialisés par la société des CARRIÈRES STREF, par voie fluviale (au moyen de barges chargées au niveau d'un poste de chargement existant en bordure de Seine) ou par voie routière. L'exploitant s'attache à favoriser, dans la mesure du possible, le transport fluvial des matériaux. Un relevé est réalisé tous les ans et est comparé chaque année. Le ratio expédition voie routière/voie fluviale est présenté à chaque Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) (cf. chapitre 2.8 des présentes prescriptions).

L'activité de chargement des barges en produits finis ne peut se dérouler en même temps que l'activité de déchargement des barges ou péniches (pour le remblayage partiel de la carrière).

CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

L'exploitant est tenu de réaménager le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté (voir annexe 4 des présentes prescriptions), à savoir la réalisation d'un plan d'eau dont les berges sont aménagées avec une zone de promenade et de détente avec sentier pédestre.

Les équipements d'exploitation, de traitement et de commercialisation du gisement sont démantelés dès l'achèvement des activités d'extraction, à savoir : les équipements de l'installation de traitement (installation de criblage, concassage, lavage), les installations de chargement des péniches et la drague à godets utilisée dans le cadre des activités d'extraction (ainsi que les bateaux-trémies associés). Sont toutefois conservés sur place les locaux sociaux et bureaux, l'atelier, l'aire de stationnement et de ravitaillement des engins, le pont-bascule et son poste de pesée, la zone de stockage des produits et déchets liés aux activités menées, et ce, jusqu'au récolement de la présente autorisation.

Le réaménagement du site et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues au chapitre 8.6 des présentes prescriptions sont, dans la mesure du possible, coordonnés à la progression de l'extraction.

Les terrains réaménagés sont entretenus en fonction de leur vocation, et de manière régulière.

Les stériles et les matériaux de découverte sont **intégralement** utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

ARTICLE 8.4.1. REMBLAYAGE PARTIEL DU PLAN D'EAU OUEST

En raison de l'absence d'apport de matériaux inertes, le plan d'eau Ouest n'est pas remblayé.

ARTICLE 8.4.2. RÉAMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Le plan de remise en état est conforme au dossier de porter à connaissance du 16 juin 2025, et il consiste notamment aux aménagements écologiques et paysagers suivants :

- 6 îles principales sont créées sur le plan d'eau Ouest de Jumièges, accompagnées d'un îlot avec roselière et d'un îlot à sternes ;
- un observatoire à oiseaux est installé sur la berge Ouest du plan d'eau Ouest ;
- dans la partie Nord-Est du plan d'eau de Jumièges, au niveau des berges :
 - des embarcadères sont créés et réservés aux chasseurs afin de leur permettre de rejoindre leurs gabions enterrés ou semi-enterrés sur les îles ;
 - Un sentier piétonnier de découverte, accompagné d'une signalisation spécifique et de points d'observation, est créé, permettant à la fois l'accès au site au public et l'entretien des milieux constitués. Des panneaux d'affichage et d'anciens matériels sont installés le long du chemin piétonnier ;

- des plantations de vergers et d'autres arbres fruitiers, une haie champêtre et des arbres taillés en têtard avoisinent ces aménagements. Aucune plantation de ligneux n'est réalisée en bordure des berges du plan d'eau, la colonisation par les végétaux se faisant de manière naturelle et spontanée ;
- dans la partie Sud-Ouest du plan d'eau de Jumièges, dans la zone humide, des espaces pour la restauration de milieux tourbeux à para-tourbeux ont déjà été aménagés. Une tourbière a été également aménagée à proximité de cette zone humide ;
- le profilage des berges devra être dressé à 30°. Elles seront sinueuses pour éviter un tracé trop géométrique, constituées de matériaux laissés en place et végétalisées naturellement ;
- des aires de stationnement sur terrain stabilisé sont prévues, en particulier un parking pour 15 emplacements de véhicules sur la berge Ouest du plan d'eau Ouest ;
- l'île constituée d'un agglomérat de rebuts d'une exploitation antérieure au niveau du plan d'eau Est de Mesnil-sous-Jumièges est supprimée ;
- une frayère à brochet est réalisée dans le plan d'eau Est suite à la suppression de la connexion entre les deux plans d'eau ;
- des arbres menés en têtards sont implantés au niveau du parking de 15 places.

Des prairies sont reconstituées sur l'ensemble des terrains de l'appontement et sur la partie nord de la plateforme de l'installation de traitement, près du lac de la base de loisirs, incluant la mare et le bassin de décantation, sur une surface d'environ 1 ha, en vue de restaurer leur vocation initiale. Le reste de la plateforme de l'installation de traitement reste en grave naturelle. Les équipements et infrastructures (estacade, convoyeur terrestre) sont démontés à l'issue des activités d'exploitation et évacués (les bâtiments en place au niveau de l'installation de traitement sont conservés et rétrocédés à la commune avec les terrains).

Les aménagements suivants sont notamment réalisés au niveau de l'appontement :

- les merlons acoustiques mis en place sont arasés ;
- les graves utilisées comme support au convoyeur terrestre et son chemin de service sont reprises et déposées au niveau de la zone de remblayage ou utilisées comme matériau de constitution des cheminements piétonniers prévus au projet d'aménagement le cas échéant ;
- une prairie est reconstituée sur l'ensemble des terrains, complétée par un verger (dont la surface, la localisation, la disposition des plantations et les variétés retenues seront à déterminer en concertation lors de la dernière ou avant dernière commission de suivi de site de la carrière) ;
- une mare est aménagée afin de recréer des habitats de reproduction pour les amphibiens ;
- une plantation d'une rangée libre irrégulière de fruitiers (haute tige) est implantée en bordure nord des terrains, le long de la route du Conihout ;
- la haie d'essences persistantes, située à l'angle Nord / Nord-Ouest du terrain de l'appontement (autour du pavillon) est remplacée par une haie d'essences locales ;
- le chemin de halage est restauré et ré-ouvert dans sa configuration d'origine.



CHAPITRE 8.5 PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, est établi et **mis à jour tous les 6 mois**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

Une fois par an, ce plan mis à jour est envoyé à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et à limiter les impacts de son exploitation sur les activités de pêche et de chasse autour du plan d'eau de JUMIEGES, l'exploitant met en œuvre les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation développées ci-après :

- le maintien des 5 gabions de chasse déplacés ;
- le déplacement de la portion de voie de la « Chaussée Cabeuil » impactée par l'exploitation de la phase 3 préalablement à cette exploitation (pour assurer la continuité de passage offerte par la « Chaussée Cabeuil »). Cette continuité de passage offerte par la « Chaussée Cabeuil » est interrompue ponctuellement pour permettre le passage de la drague d'un plan d'eau à un autre ;
- la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de décapage et de gestion des terres de découverte dont certaines sont rappelées à l'article 8.3.3. des présentes prescriptions ;

- la création d'une zone favorable à la biodiversité en bordure du plan d'eau Est incluant une mare de 120 m² bordée d'une roselière au nord-ouest (sans apport d'espèces végétales exogènes), une zone d'enrochement sur une distance de 3 à 4 mètres linéaires, et zone de sous-bois défrichés et de bois morts récupérés sur l'île ;
- l'aménagement d'un secteur de berges en pentes douces (maximum de 30°) sur une longueur de 30 m, en bordure du plan d'eau Est et un peu plus au nord que la zone décrite au point précédent. Seules de faibles quantités d'espèces sont transplantées (afin de ne pas menacer l'intérêt des milieux en place), la colonisation naturelle étant préférée. Des zones de hauts-fonds sont également réalisées entre la zone créée en faveur de la biodiversité et la zone d'aménagement du secteur de berges en pentes douces. Ces mesures de compensation sont réalisées avant l'exploitation complète de l'île sur conseils d'un ou plusieurs naturalistes ;
- le balisage des zones sensibles (cf article 8.6.1) ;
- l'adaptation du phasage des travaux dans le temps et dans l'espace (cf article 8.6.2) ;
- la mise en place de procédures spécifiques pour limiter la dispersion des espèces exotiques envahissantes présentes au sein de l'aire d'étude et éviter l'introduction d'autres espèces ou de nouvelles stations sur l'ensemble des emprises du projet, dont a minima une mesure de surveillance et d'éradication de toute espèce exotique envahissante qui s'exprimerait suite à l'apport des matériaux extérieurs inertes (via notamment l'arrachage spécifique pour lutter contre leur éventuelle dissémination) ;
- le respect de certaines préconisations relatives aux modalités d'éclairage pour limiter au maximum le risque de dérangement de la faune nocturne (principalement avifaune et chiroptères) ;
- la mise en œuvre de mesures pour limiter les risques de dégradation des milieux aquatiques (rideaux flottants) ;
- la mise en place de clôtures herbagères perméables aux déplacements de la petite faune (amphibiens, reptiles, mammifères) le long du chemin du halage, au niveau de la zone de l'appontement, et de part et d'autre de la bande transporteuse ;
- la création d'une mare dans le secteur de l'appontement (cf article 8.6.3) ;
- la création d'une frayère pour le Brochet dans le plan d'eau Est (cf article 8.6.4) ;
- la création de deux îlots (un avec roselière et un îlot à sternes) ;
- le déplacement d'espèces floristiques patrimoniales (non protégées) situées au niveau des emprises des aménagements dans le secteur de déchargement (Passerage champêtre, Jonc à tépales optus, Brome des toits et Brome confondu), sur un autre espace au sein même de l'appontement (en dehors des aménagements prévus). Les modalités de déplacement de ces espèces sont définies après l'obtention d'un avis technique complémentaire d'un bureau d'étude spécialisé et après avoir pris conseil auprès du Conservatoire Botanique de Bailleul. Les services de la DREAL en sont informés pour validation préalable avant le début des opérations.

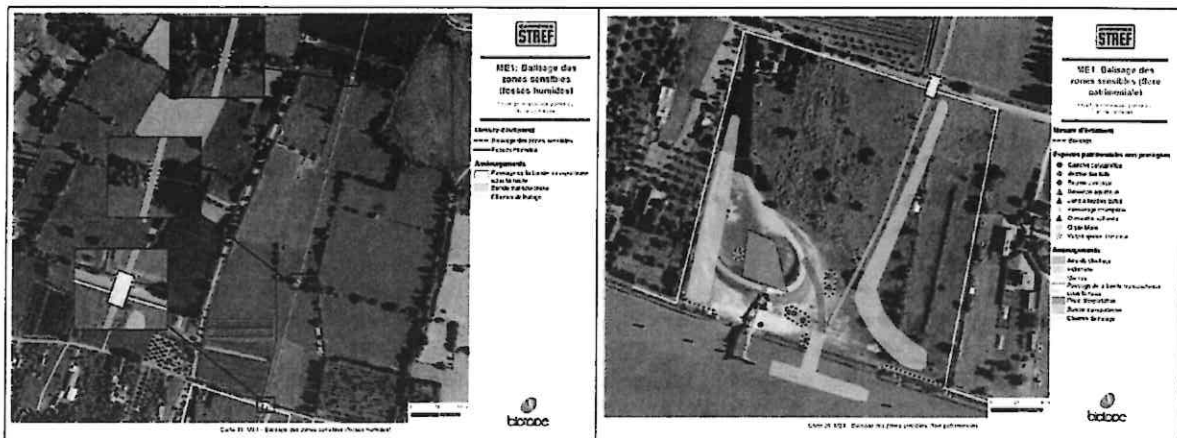
ARTICLE 8.6.1. BALISAGE DES ZONES SENSIBLES

Les zones sensibles (stations d'espèces floristiques patrimoniales (Vulpie queue d'écureuil, Séneçon aquatique, Canche caryophyllée, Orpin blanc, Oenanthe safranée), fossés humides) sont balisées via :

- l'installation de clôtures semi-permanentes (pour les secteurs particulièrement sensibles en bordure des chantiers et des accès) ;
- ou l'installation de filets fixés sur des piquets (pour les secteurs moins sensibles) ;

afin d'éviter leur dégradation accidentelle sur le terrain. L'accès y est interdit durant le déroulement des activités.

Des panneaux d'information sont ajoutés au niveau des clôtures de balisage.



ARTICLE 8.6.2. PHASAGE DES TRAVAUX DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE

Afin de tenir compte des contraintes liées au démarrage des travaux, les travaux de mise en place des équipements doivent respecter le calendrier défini ci-après afin d'éviter la destruction d'individus, d'œufs et de larves au sein de l'emprise du chantier, ainsi que de limiter le dérangement de la faune :

| Calendrier des travaux de mise en place des équipements | | | | | | | | | | | | |
|--|-------|------|------|-------|-----|-----|-------|----------|----------|------|------|------|
| | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Jun | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
| Travaux sur zone de l'appointement | | | | | | | | Autorisé | | | | |
| Travaux sur zone de cultures de la bande transporteuse | | | | | | | | Autorisé | | | | |
| Travaux sur zone de prairies de la bande transporteuse | | | | | | | | | Autorisé | | | |
| Travaux sur zone de boisements de la bande transporteuse | | | | | | | | | Autorisé | | | |
| Travaux au niveau des fossés humides | | | | | | | | | Autorisé | | | |



ARTICLE 8.6.3. CRÉATION D'UNE MARE DANS LE SECTEUR DE L'APPONTEMENT

Une mare est créée au sein de la zone prairiale de l'appointement (sur 10 m de large pour 12 m de long), avant le début des travaux au niveau de l'appointement. Les caractéristiques de la mare sont les suivantes :

- la mare a une forme naturelle non géométrique (présence de diverticules) ;
- les pentes sont les plus douces possibles, sachant qu'elles doivent être irrégulières. Les pentes douces sont notamment réalisées sur la berge nord. À l'inverse, la berge sud est plus abrupte. Ce profil permet de limiter l'évaporation ;
- la profondeur au centre de la mare est de 2 m maximum ;
- des végétaux indigènes d'origine locale sont plantés de façon partielle sur quelques tronçons de berge (en dehors, la végétalisation se fait de façon spontanée) ;
- aucun poisson n'y est introduit.



Exemple d'une coupe type d'une mare à vocation écologique (© Biotope)



En cas de pâturage dans la parcelle, une mise en défens ou un abreuvoir canalisé est mis en place au niveau de la mare afin d'éviter le piétinement des berges par les animaux.

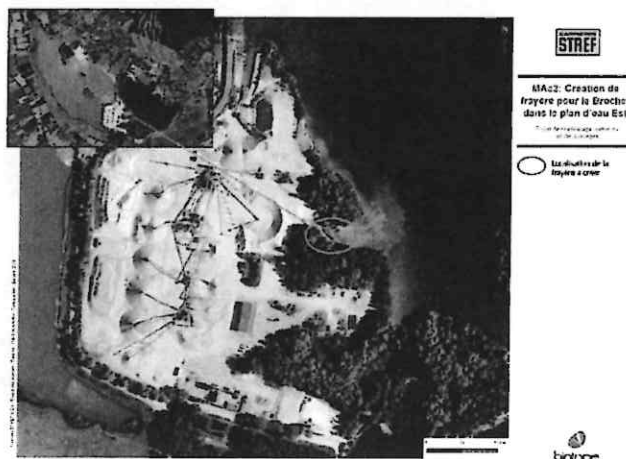
Afin de favoriser l'hibernage des amphibiens, des micro-habitats sont mis en place à proximité de la mare (tas de branchages, tas de bois morts, tas de pierres sèches ou enrochements, tas de copeaux, bois mort au sol et vieilles souches).

Les grands principes de la gestion de la mare sont les suivants :

- fauchage des berges, à raison de 50 % par an (dans le but de maintenir des zones refuges chaque année) ;
- débroussaillage en cas de colonisation de ligneuse des berges ;
- curage dès que nécessaire.

ARTICLE 8.6.4. CRÉATION DE FRAYÈRE POUR LE BROCHET DANS LE PLAN D'EAU EST

Une frayère d'une superficie d'environ 1400 m² est créée dans une anse du plan d'eau Est selon le plan figurant ci-dessous. Un aménagement dans l'eau sur environ 750 m² et en bordure, sur environ 650 m², sur un terrain déjà remanié, est envisagé pour réaliser cette frayère.



ARTICLE 8.6.5. COMPENSATION COMPLÉMENTAIRE EX SITU DES ZONES HUMIDES

Un impact résiduel subsistant sur 0,7 ha de zones humides, l'exploitant doit compenser l'intégralité de la surface impactée ex-situ.

La zone humide créée en compensation doit présenter des fonctionnalités équivalentes à la zone détruite et faire l'objet d'une validation par les services compétents en matière d'environnement.

Cette compensation est localisée au sein de la parcelle cadastrée section AS, n° 120 (d'une superficie d'environ 0,9 ha) sise au lieu-dit « Les Caboches » sur la commune de JUMIEGES.

La restauration, l'entretien et la gestion extensive de la parcelle susvisée a pour objectif de retrouver, maintenir et entretenir (après restauration de la parcelle) des prairies humides de qualité, fonctionnelles, permettant l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiée, associées à une mare et des strates arborées et arbustives.

La zone de compensation proposée est localisée sur les cartes ci-après :



La gestion écologique de la parcelle est réalisée sur une durée minimale de 5 ans, selon les modalités décrites ci-après :

- gestion par pâturage extensif pour la prairie (chargement de la parcelle entre 1 et 3 bovins par hectare pendant 6 mois, de mai à octobre) ;
- entretien régulier (annuel a minima) de la mare (creusements, curage, fauche des berges si nécessaire, débroussaillage arbustif en cas de colonisation trop importante des berges) ;
- entretien de la strate arbustive et arborée présente sur le site (absence de traitement phytosanitaire, environ 3 entretiens des haies sur les 5 années, réalisation des opérations d'entretien entre le 15 septembre et le 15 mars afin de respecter les périodes de nidification de l'avifaune, favoriser la diversité des essences tout en maintenant

uniquement les essences locales, conservation des arbres morts et du bois mort sur place pour favoriser la biodiversité).

Les différentes opérations de taille des haies sont uniquement relatives à l'élagage, le recépage, l'éêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards, l'exportation des rémanents et des déchets de coupe.

L'utilisation d'engins lourds est proscrite pour l'abattage et le débardage des arbres de façon à ne pas déstructurer le sol des boisements. Un treillage à distance des troncs est à privilégier. Une partie des branchages issus des abattages peuvent être stockés en tas en bordure des boisements (pour constituer des abris pour la faune en général).

TITRE 9 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

CHAPITRE 9.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

CHAPITRE 9.3 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

TITRE 10- ÉCHÉANCES

| Article | Nature | Périodicité/Échéance |
|-------------------------|--|---|
| 1.4 | Expiration de l'autorisation | Si mise en service dans un délai supérieur à 3 ans |
| 1.4 | Durée de l'autorisation | 31/12/26 |
| 1.5.3 1.5.4 1.5.5 | Garanties financières (établissement, renouvellement, actualisation) | Établissement : au plus tard un mois après notification du présent arrêté |
| 1.6.6 | Cessation d'activité | 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation |
| 2.6 | Déclaration des accidents et des incidents | En cas d'accident ou d'incident grave, informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais |
| 2.7 | Bilan d'activité de l'année écoulée (Enquête annuelle) | Respect du délai fixé par l'administration |
| 2.8 | Organisation d'une commission locale de concertation et de suivi | Tous les ans Réunion spécifique sur le réaménagement et sur les mesures compensatoires : 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter Réunion à la fin des travaux de réaménagement |
| 3.5 | Contrôle des retombées de poussières | Selon demande de l'inspection des installations classées |
| 4.2.2 | Suivi de la qualité des eaux souterraines et du plan d'eau | Semestriel pendant toute la durée de l'autorisation Relevé du niveau du plan d'eau mensuel |
| 4.3 | Rejets d'eau dans le milieu naturel | à minima annuel |
| 6.2.3 | Contrôle des niveaux sonores | Tous les ans |
| 7.2 | Déclaration du directeur technique | Avant le début de l'exploitation |
| 7.2 | Déclaration des entreprises extérieures | Avant toute intervention de l'entreprise sur le site Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans |
| 7.2 | Élaboration d'un document de sécurité et de santé | Avant le début de l'exploitation |
| 7.4 | Vérification électrique | Tous les ans si installations électriques |
| 7.6.1 | Vérification des équipements de lutte contre l'incendie | Tous les ans |
| 8.1.1 | Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation | Avant le début de l'exploitation |
| 8.1.2 | Bornage du périmètre de l'autorisation | Avant le début de l'exploitation |
| 8.1.3 | Aménagements préalables | Avant le début de l'exploitation |
| 8.3.2 | Patrimoine archéologique | Avant le début des travaux de découverte, opérations d'archéologie préventive à entreprendre |
| 8.5 | Plans d'exploitation à mettre à jour | Tous les ans |

TITRE 11- ANNEXES

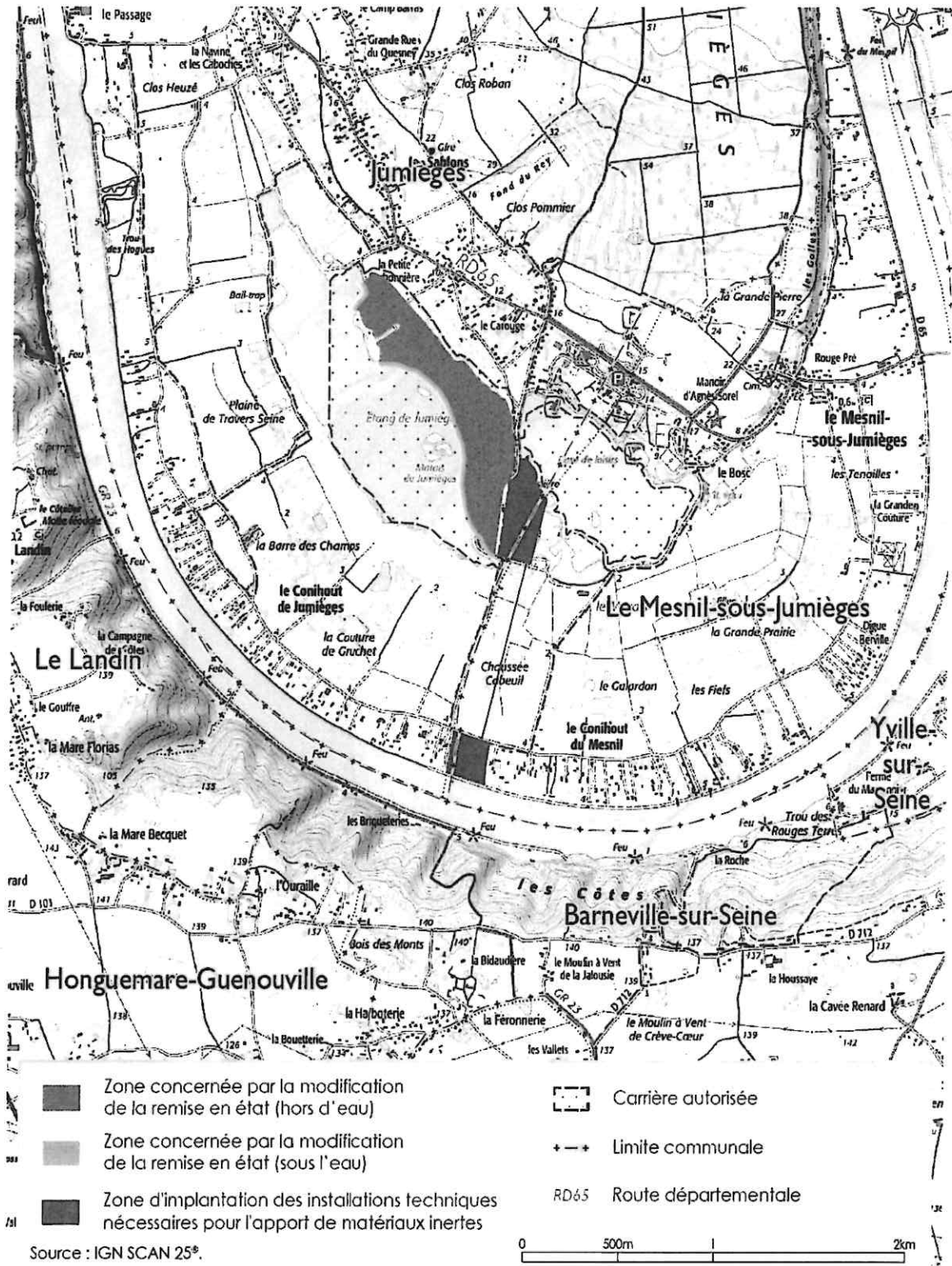
Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Plans parcellaires

Annexe 3 : Phasage général d'exploitation

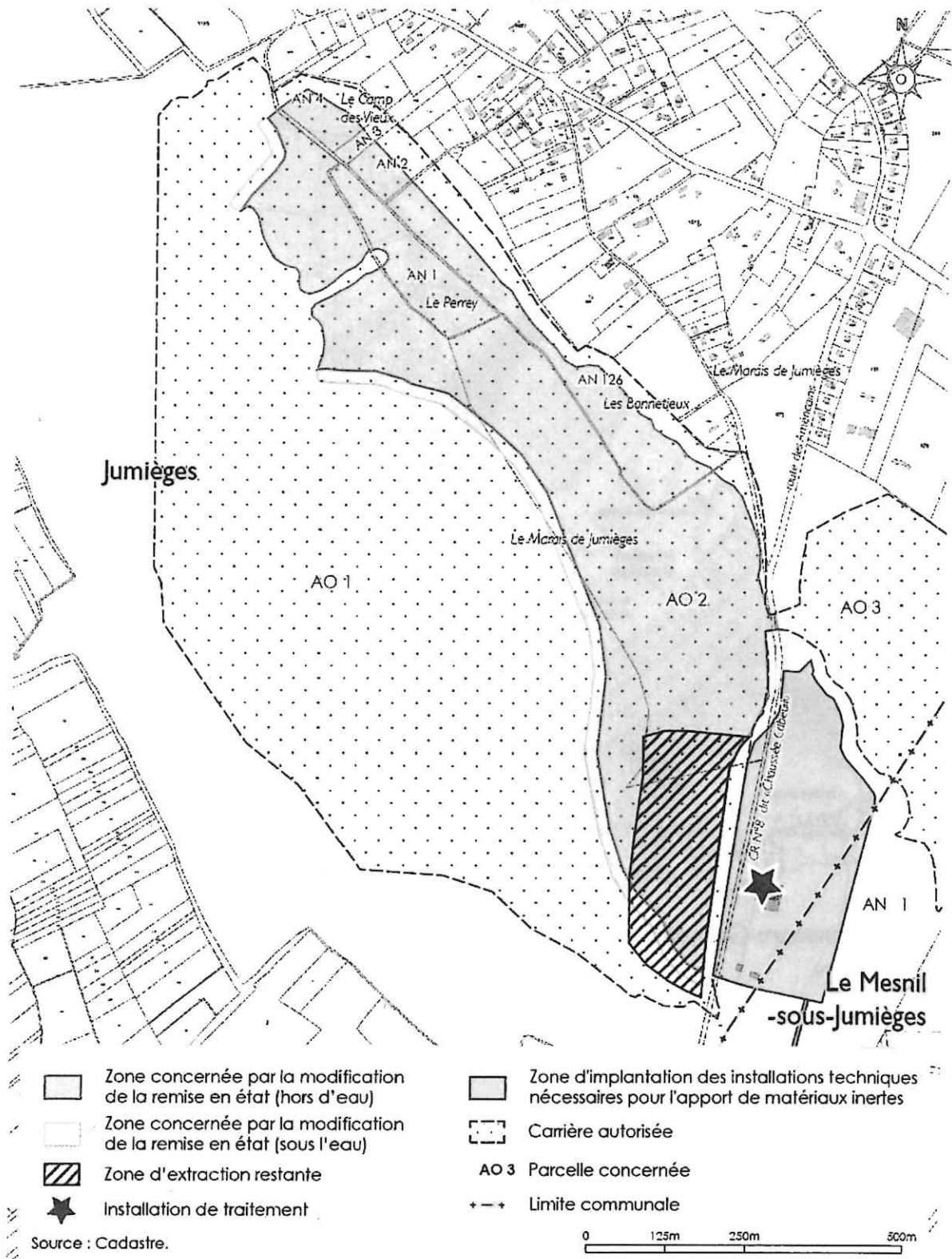
Annexe 4 : Plans de réaménagement final du site

Annexe 1 : Plan de localisation

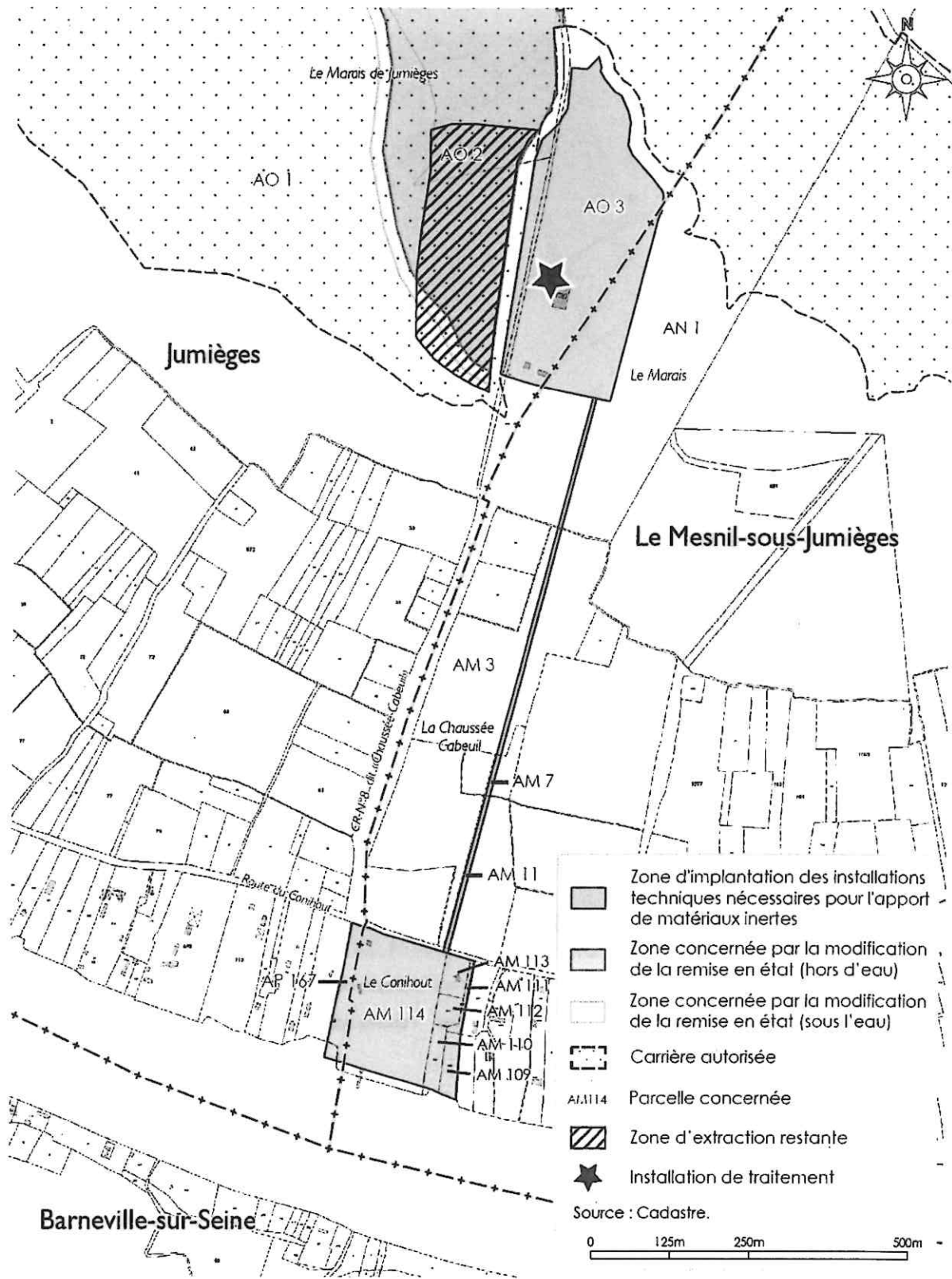


Annexe 2 : Plans parcellaires

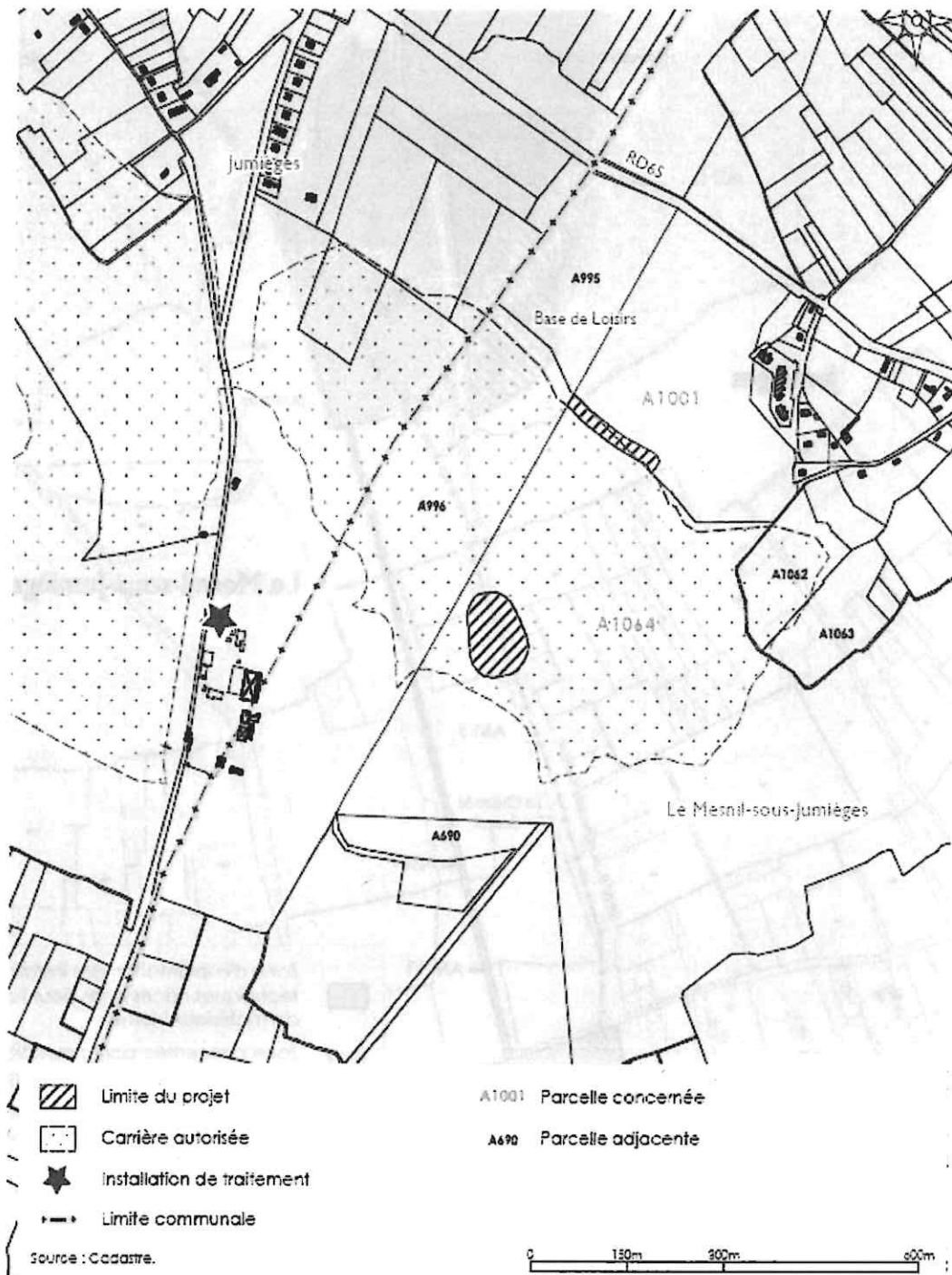
Zone de remblayage



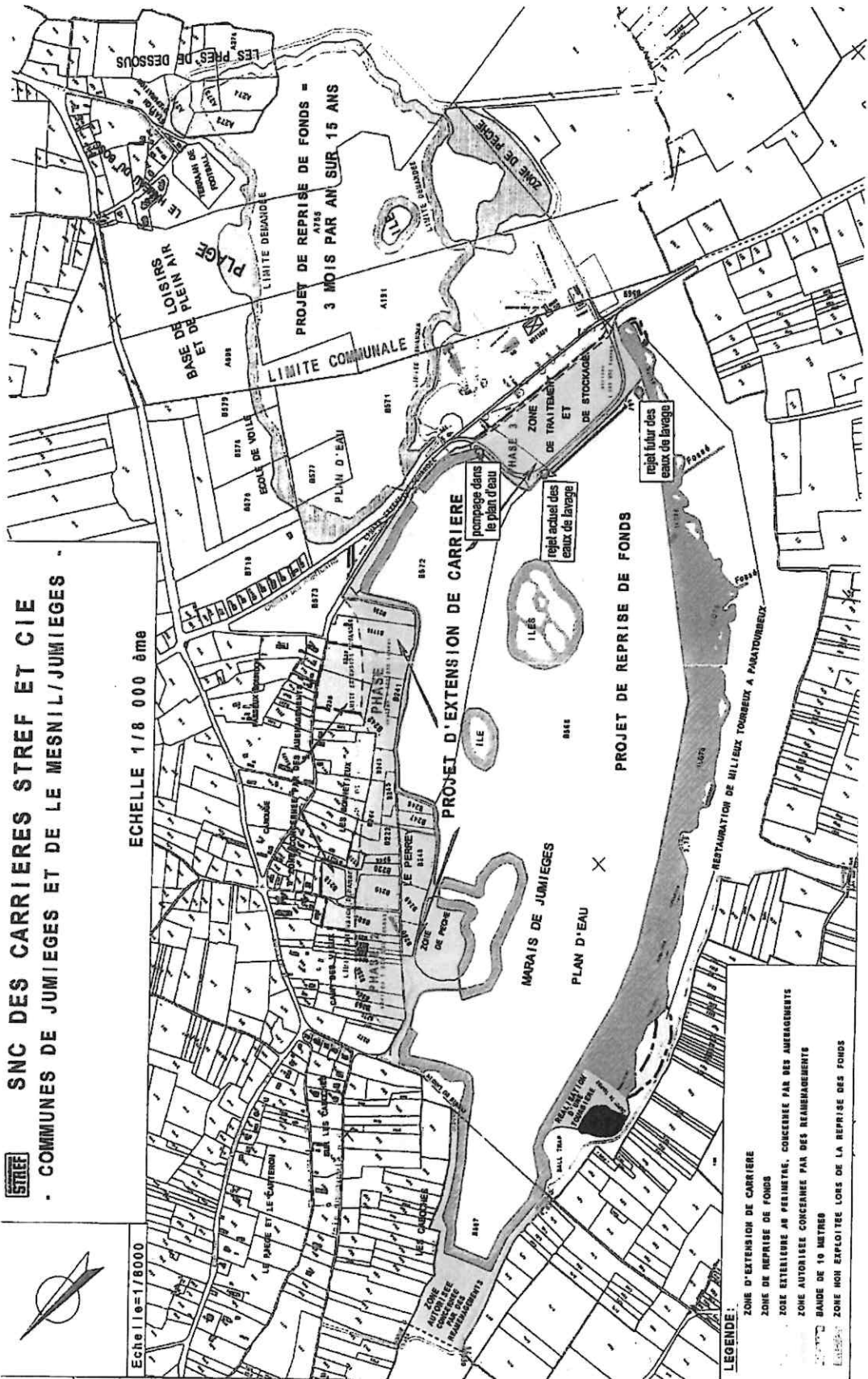
Bande transporteuse et zone de l'apportement



Zone de reprise de fonds et exploitation de l'île et de la digue immergée au niveau du plan d'eau Est



Annexe 3 : Phasage général d'exploitation



Annexe 4 : Plans de réaménagement final du site

